



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 8/90

Concerne : PREVOYANCE PROFESSIONNELLE en faveur du personnel communal de Prangins :
2ème pilier.
Affiliation à la Caisse Intercommunale de Pensions (C.I.P.)

Municipal responsable : M. le syndic Jean-Pierre FRUTIGER.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. - PREAMBULE - Situation actuelle COLUMNA

Depuis le 1er janvier 1981, le personnel communal est assuré auprès de la Fondation communautaire COLUMNA-GENEVE, selon les conditions suivantes :

Art. 3 de la convention : COLUMNA institue une caisse de prévoyance pour l'affilié. Elle gère une caisse d'épargne séparée destinée à accumuler les capitaux épargnés. Elle conclut les contrats d'assurance nécessaires avec une compagnie d'assurances sur la vie exerçant en Suisse. La Fondation (COLUMNA) est preneuse d'assurance et bénéficiaire.

Les plans de prévoyance sont organisés de manière que les prescriptions minimales de la loi (cf art. 6 LPP) soient remplies dans tous les cas.

Il résulte de ces dispositions que les cotisations des assurés constituent un capital-épargne générant un intérêt de 4.5 % (en 1990 : 5.5 %), qui cumulé, à 65 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes, permettra de servir les rentes de pension.

Deux aspects importants sont à souligner :

1.1. Plus l'employé devient âgé, moins l'intérêt calculé porte à conséquence à tel point que, par exemple, la moyenne des augmentations des trois dernières années rémunérées ne donnera qu'une augmentation de 7.2 %.

1.2. Obligation de cesser toute activité professionnelle à 65 ans et à 62 ans.

2. - EVOLUTION - Potentiel de la C.I.P.

La présente convention qui nous lie actuellement à COLUMNA est sujette à dénonciation 6 mois avant l'échéance, soit pour le 31 décembre 1990. Nous avons étudié une autre

possibilité présentée par la C.I.P.

Les articles suivants des statuts de cette institution de 1988 ont tout spécialement retenu notre attention :

- Art. 50 : La pension de retraite est viagère.
Sous réserve du fait que l'assuré prenne sa retraite avant l'âge terme sans compter trente-cinq années d'assurance, la pension de retraite est fixée sur la base du traitement assuré qui est, selon les circonstances :
- art. 21 : a) la moyenne arithmétique des traitements cotisants des trois années d'assurance précédant la mise au bénéfice d'une pension de retraite.
b) Le dernier traitement cotisant lors de la mise au bénéfice d'une pension d'invalidité ou de survivant d'assuré.

Les taux de pensions de retraite et d'invalidité sont fixés en % du traitement assuré comme suit :

<u>Nombre d'années d'assurances révolues</u>	<u>Taux</u>
0	0.5
1	2.2
etc...	
34	58.3
35	60.0

Art. 48 : Les assurés peuvent prendre leur retraite à l'âge de 57 ans au plus tôt.

Cet article nous permettra d'appliquer l'article 14 du Statut du personnel communal de la Commune de Prangins.

D'autres avantages pourraient être énumérés. Cependant, nous nous sommes penchés sur les conséquences financières d'une telle opération, que nous vous exposons comme suit :

COLUMNA : Cotisation employé de l'ordre de 5 % du salaire brut,
cotisation employeur 10 % sur salaire brut.
Au 1er janvier 1990, il existe un capital-épargne accumulé de
fr. 627'902.10.

C.I.P. : Cotisation employé 8 % sur salaire de coordination AVS,
cotisation employeur 16 % sur salaire de coordination AVS.
Les capitaux initialement épargnés sont transférables et permettent le rachat des années de service.

Dans la part employeur est compris le 8 % garantissant les taux de pensions ci-dessus mentionnés. Ainsi, quel que soit le montant du salaire après 35 années de cotisation, il pourra être octroyé à l'intéressé une rente équivalant au 60 % de la moyenne stipulée par l'art. 21 mentionné ci-dessus.

De plus, chacun a la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée, qui s'accompagne d'un supplément temporaire versé jusqu'à l'octroi de la rente AVS.

Enfin, citons encore les obligations conventionnelles liant la C.I.P. aux assurés relatives aux pensions pour invalidité, conjoint, enfants.

Il n'est pas possible de calculer exactement le supplément des charges résultant de l'affiliation préconisée à la C.I.P. Cependant, les détails à disposition, résultant des salaires pris en considération au 1er janvier 1990, nous permettent de vous exposer ce qui suit :

2.1. <u>Parts assurés</u> :	environ fr. 14'000.--
Dans ce montant, sont comprises notamment les deux introductions de nos jeunes secrétaires, non-soumises jusqu'alors à la LPP. Ainsi, elles pourront bénéficier de pensions dès 57 ans.	
2.2. <u>Finances d'entrée à la C.I.P.</u> :	environ fr. 5'200.--
2.3. <u>Parts employeur</u> :	environ fr. 26'800.--
Même problème que ci-dessus.	

	<u>Total</u> : fr. 46'000.--
	=====

La présentation de la C.I.P. vous est communiquée en annexe. Il est intéressant de relever que Prangins est l'avant-dernière commune vaudoise à s'affilier à la C.I.P., dont le siège se trouve à la Caisse Cantonale Vaudoise des Retraites Populaires. Monsieur Jean JENNI, Commissaire de police à Nyon, est actuellement le Président du Conseil d'administration.

3 . - PROPOSITIONS A L'AUTORITE LEGISLATIVE

3.1. Base légale : Toute modification des conditions de travail est de la compétence du Conseil communal, qui selon l'art. 17 de son règlement précise à la lettre j) :
"Le Conseil délibère sur le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération."

Cet article, du reste, fait référence à la Loi sur les Communes, art. 4, ch. 9.

3.2. Prise en charge unique des parts assurés, employeur et des finances d'entrées à la C.I.P., environ fr. 46'000.--.

Lors du bouclage des comptes de l'exercice 1988, un fonds de réserve de fr. 110'000.-- avait été créé pour faciliter la prise de "décisions adéquates en faveur du personnel communal de Prangins. Il nous était apparu, en effet, qu'à la lumière des résultats favorables de 1988, nous devons prévoir des mesures d'amélioration dont le principe était un sujet de préoccupations pour l'Exécutif. Des propositions seraient soumises en temps opportun." Ce qui avait été accepté, et nous sommes heureux, par la formulation des présentes propositions, de vous soumettre une solution à nos préoccupations, qui répond aux souhaits de tout notre personnel communal, et qui va, nous en avons la certitude, dans l'optique de ce qui vous avait été suggéré.

4 . - CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les

Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 8/90 concernant la prévoyance professionnelle en faveur du personnel communal de Prangins : 2ème pilier,
lu le rapport de la commission qui a rapporté sur ce préavis,
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1 / d'accorder la base légale permettant la modification des conditions de rémunération, en référence à l'art. 17 j) du Règlement du Conseil communal, ceci dès le 1er janvier 1991,
- 2 / l'octroi d'un crédit de fr. 46'000.--, qui sera adapté aux calculs résultant des décomptes définitifs,
- 3 / de prélever cette somme dans la trésorerie courante,
- 4 / d'affecter la part nécessaire du fonds de réserve créé à cet effet pour l'amortissement du crédit accordé.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 9 avril 1990, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic
J.-P. Frutiger



le secrétaire
p.o. A. Badel

Annexe : Présentation de la C.I.P.



Créée en 1924 par l'Union des communes vaudoises, la Caisse intercommunale de pensions est une institution de prévoyance qui assure le personnel des communes vaudoises, des associations de communes, des services intercommunaux, des institutions vaudoises d'utilité publique contre les conséquences économiques :

- de la vieillesse
- de l'invalidité
- du décès.

La Caisse intercommunale de pensions est un établissement de droit public ayant la personnalité morale, conformément au décret du Grand Conseil du 5 septembre 1923.

Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 48 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Au 1er janvier 1990, la Caisse comptait :

- 233 employeurs
- 4739 assurés
- 1559 pensionnés.

Pour le district de Nyon sont actuellement affiliés 14 communes soit :

- Begnins
- Chavannes-de-Bogis
- Chavannes-des-Bois
- Commugny
- Coppet
- Crans
- Duillier
- Eysins
- Founex
- Gingins
- Gland
- Mies
- Nyon
- St-Cergue

ainsi que plusieurs services intercommunaux et institutions.